



ASSURANCE DES BIENS

- 6.1. Les biens propriétés de l'OCCE
- 6.2 Les biens personnels prêtés
- 6.3 Les biens mis à disposition
- 6.4 Les biens loués
- 6.5 Les biens personnels à usage personnel

6.1 Biens propriété de l'OCCE

6.1.1 Une coopérative scolaire mène actuellement un projet jardin dans l'enceinte de l'école. L'achat d'un abri de jardin d'une valeur de 900 € est prévu. Nous avons demandé au mandataire de se renseigner auprès de la Mairie pour « installer » ce matériel. Cet abri servira à stocker du matériel de jardinage (brouette, bêche, râteau,...). Cet achat est-il couvert par le contrat MAIF/MAE ?

L'abri de jardin nécessite une installation "en dur". Donc c'est à la Mairie de procéder à l'installation. Le Maire peut très bien refuser cette installation. Le Maire ne peut installer que ce qui lui appartient, il convient donc que cet achat lui soit cédé. Donc il ne serait pas judicieux de procéder à cet achat sans avoir un accord préalable du Maire au sujet de cette installation. Une fois installé, l'abri de jardin "fait partie des murs" il est totalement à la charge de la Mairie... Cela donne au Maire une seconde raison de refuser cette installation. Cet abri de jardin sera donc assuré par notre contrat à partir de l'achat jusqu'à l'installation. Ensuite il ne sera plus assuré comme étant notre propriété.

Est-ce à la coopérative d'acheter cet abri de jardin ?

6.2 Biens personnels prêtés

6.2.1 L'appareil photo d'une enseignante a été volé dans les locaux de l'établissement. Ce matériel était utilisé pour des activités pédagogiques. Ce vol est-il couvert par le contrat MAIF/MAE ?

NON Notre contrat ne définit pas ce qu'est une activité pédagogique. Juridiquement il existe des activités scolaires et des activités associatives. Les activités scolaires ont lieu pendant le temps scolaire, généralement à l'école, elles ne sont pas couvertes par notre contrat. Donc à l'école, pour les enseignements obligatoires, les matériels amenés par les enseignants restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Nous ne considérons pas que ce matériel ait été nécessaire à la coopérative.

OUI Si ce vol avait eu lieu au cours d'une sortie scolaire notre contrat aurait agi.

6.2.2 Les vélos des élèves entreposés à l'école dans le cadre de la préparation d'une sortie à bicyclette sont-ils couverts par notre contrat ?

Oui parce que nous sommes là dans le cadre d'une prévention des risques. Notre assureur considère que, par cette couverture, le nombre de sinistres durant les sorties à bicyclette vont diminuer. Le temps de prêt des vélos doit être restreint à la période de préparation de la sortie. L'entreposage à l'école doit être sécurisé et effectué en accord avec la municipalité. Cette disposition ne peut pas être appliquée aux élèves qui utiliseraient leur vélo pour les trajets école-domicile.

6.3 Biens mis à disposition

6.3.1 Les instruments d'une classe orchestre sont-ils assurés par notre contrat ?

Non, la mise en place d'une classe-orchestre se fait dans le cadre d'une convention signée entre le Maire, le Responsable d'une structure Musique (Ecole de musique, conservatoire, ...) et l'IEN. Cette convention met en place les modalités d'intervention de professeur de musique, l'aménagement du temps d'enseignement de la musique, le prêt d'instruments, ...

Les instruments restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Nous ne pouvons pas considérer que ces instruments ont été prêtés ou mis à disposition de la coopérative durant la totalité du projet. Les instruments seront assurés par notre contrat dans l'unique cas où la coopérative serait organisatrice d'une activité qui en nécessiterait l'usage après accord du propriétaire bien sûr. (fête de fin d'année par exemple). Il appartient donc au propriétaire des instruments et aux signataires de la convention d'accorder leurs violons ! N'étant pas signataires de ces conventions, l'OCCE et son contrat d'assurance ne sont pas concernés par l'assurance de ces biens.

6.3.2 Le matériel mis à disposition pour les enseignements obligatoires sont-ils couverts par notre contrat dans le cadre de la fabrication d'un journal scolaire vendu par la coopérative par exemple ?

Non, le matériel mis à disposition des enseignants pour les enseignements obligatoires est assuré par son propriétaire. La pédagogie employée par l'enseignant pour utiliser ce matériel ne peut pas avoir d'incidence sur le contrat.

6.3.3 Le matériel mis à disposition pour les enseignements obligatoires dans le cadre d'une classe mobile est-il couvert par notre contrat ?

Non, le matériel mis à disposition des enseignants pour les enseignements obligatoires est assuré par son propriétaire et/ou selon les conventions passées entre le propriétaire et la Mairie, responsable des locaux et du fonctionnement de l'Ecole. Il appartient donc au Maire de prendre les dispositions qu'il souhaite en matière de protection du matériel entreposé dans les locaux dont il a la charge (vol, maintenance, alarme, dégradations,).

6.3.4 Les matériels mis à disposition pour les enseignements obligatoires par les DASEN, le réseau CANOPE et autres organismes est-il couvert par notre contrat ?

Non, ces matériels mis à disposition des enseignants pour les enseignements obligatoires est assuré par son propriétaire et/ou selon les conventions passées entre le propriétaire et la Mairie, responsable des locaux et du fonctionnement de l'Ecole. Il appartient donc au Maire de prendre les dispositions qu'il souhaite en matière de protection du matériel entreposé dans les locaux dont il a la charge (vol, maintenance, alarme, dégradations,).

Ces matériels sont de plus en plus souvent mobiles et utilisés au domicile des enseignants emprunteurs. Il leur appartient dans ce cas de prendre les dispositions qu'ils souhaitent auprès de leur assureur personnel.

Pour ce qui concerne l'usage de ces appareils mobiles durant les sorties scolaires, OUI, ces matériels seront assurés.

Une convention est en cours d'élaboration entre l'OCCE et le réseau CANOPE concernant notamment le prêt de matériel.

6.4 Biens loués

6.4.1 Les matériels loués sont-ils couverts par notre contrat ?

Toute location est soumise à un contrat spécifique. Le signataire du contrat de location prend par sa signature des engagements qu'il doit être en mesure de respecter, notamment dans l'usage qui va être fait du matériel loué : installation, précaution d'emploi, dispositif de sécurité, ...En fonction du matériel loué, les choses peuvent être simples ou très compliquées. Exemple : le contrat peut stipuler que seul un professionnel peut utiliser le matériel loué. La location peut ne pas intégrer les éléments de sécurité obligatoires à son usage. ...

Nous attirons particulièrement votre attention sur les dangers d'utilisation de : friteuse professionnelle, tout appareil fonctionnant au gaz, structure gonflable, mur d'escalade, tout appareil nécessitant une installation électrique spécifique....

6.4.2 Notre contrat permet-il une prise en charge de location de véhicule à moteur ?

Non cela relève d'un contrat spécifique "Véhicule A Moteurs". Donc la location au nom de la coopérative d'un camion frigorifique ou d'un fourgon pour transporter des skis, d'une voiture-

balai pour une sortie vélo n'est pas prise en charge par notre contrat. Ce type de location n'engage que la personne qui signe le contrat de location.

6.5 Biens personnels à usage personnel

6.5.1 Les biens personnels dans le cadre d'un usage personnel sont-ils assurés ?

Non ils relèvent de la responsabilité personnelle (lunettes de l'AVS, ordi portable de la directrice dans le cadre de ses fonctions, téléphone de l'ATSEM, manteau de l'élève K. ...)